

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/04334

N° MINUTE : 8

Assignation du :
19 Mars 2014

**JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2015**

DEMANDEURS

Monsieur André GAS
4 rue Clémence
13006 Marseille

SAS GAS BIJOUX GAS BIJOUX
4 rue Clémence
13006 MARSEILLE

représentés par Maître Laurent LEVY de la SELAS LEXINGTON
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0485

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. MOON°C
161 Rue du Temple
75003 PARIS

représentée par Me Julie CONVAIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0024

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

8/12/2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier

DEBATS

A l'audience du 15 Octobre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société GAS BIJOUX, fondée en 1969 par Monsieur André GAS, a pour activité la fabrication et la commercialisation de bijoux fantaisie haut de gamme. Ses bijoux sont commercialisés dans le monde entier sous la marque « GAS BIJOUX » par l'intermédiaire du réseau de boutiques éponyme, de revendeurs partenaires et du site internet de vente en ligne www.gasbijoux.com.

Monsieur André GAS a notamment créé en 2005 un bracelet intitulé « MINI KEY » et en 2006 des boucles d'oreilles «FLOCON» en différents coloris, ces deux créations étant commercialisées par la société GAS BIJOUX sous la marque «GAS».

La société MOON°C, créée par Madame Hong Yue SUN en 2009, qui a pour activité l'import/export de prêt à porter, chaussures et maroquinerie, exploite une boutique située 161 rue du Temple à Paris dans le 3ème arrondissement sous l'enseigne REDSUN.

Indiquant avoir constaté que les bijoux FLOCON et MINI KEY ont été reproduits de façon quasi servile et commercialisés par la société MOON°C dans sa boutique REDSUN, Monsieur GAS et la société GAS BIJOUX ont fait procéder à un constat d'achat le 13 février 2014, puis à une saisie-contrefaçon le 24 février 2014, lors de laquelle ont été trouvés 67 exemplaires de bijoux argués de contrefaçon.

C'est dans ce contexte que Monsieur André GAS et la société GAS BIJOUX ont assigné, par exploit du 19 mars 2014, la société MOON°C en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 16 mars 2015, Monsieur André GAS et la société GAS BIJOUX demandent au tribunal de :
In limine litis,



- ordonner à la société MOON°C sous astreinte de 500 € (cinq cents euros) par jour de retard passé un délai de 8 (huit) jours à compter du prononcé de l'injonction de :

* communiquer les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des bijoux contrefaisants, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants à qui ces bijoux ont été vendus ;

* communiquer les quantités de bijoux contrefaisants qui ont été produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour ces bijoux ;

* produire les bons de commande, bons de livraison, documents d'importation et factures relatifs aux bijoux contrefaisants ;

Au fond,

- recevoir Monsieur André GAS et la société GAS BIJOUX en leurs demandes et ce faisant, les en dire bien fondés ;

- constater que les boucles d'oreilles FLOCON et le bracelet MINI KEY sont originaux et bénéficient de la protection conférée aux œuvres de l'esprit par le code de la propriété intellectuelle ;

- dire et juger que Monsieur André GAS est l'auteur des boucles d'oreilles FLOCON et du bracelet MINI KEY et que la société GAS BIJOUX est titulaire des droits patrimoniaux sur ceux-ci ;

- constater que la société MOON°C distribue, commercialise et propose à la vente des modèles de bijoux contrefaisant les caractéristiques originales des boucles d'oreilles FLOCON et du bracelet MINI KEY ;

- dire et juger que la société défenderesse s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au préjudice de Monsieur André GAS et de la société GAS BIJOUX ;

- dire et juger que la société défenderesse s'est également rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société GAS BIJOUX ;

En conséquence,

- ordonner à la société MOON°C l'arrêt immédiat de toute fabrication, importation, exportation, exposition ou vente d'articles contrefaisant les boucles d'oreilles FLOCON et le bracelet MINI KEY et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification du Jugement à intervenir, le Tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;

- ordonner aux frais de la société MOON°C la destruction de l'intégralité du stock des modèles contrefaisants, sous contrôle d'un Huissier de Justice et sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification du Jugement à intervenir, le Tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive ;

- condamner la société MOON°C à payer à la société GAS BIJOUX la somme totale de 24.229,54 €, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts du fait de la contrefaçon des boucles d'oreilles FLOCON et du bracelet MINI KEY ;

- condamner la société MOON°C à payer à Monsieur André GAS la somme de 20.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte à son droit moral ;

- condamner la société MOON°C à payer à la société GAS BIJOUX la somme de 50.000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts du chef de la concurrence déloyale ;

- condamner la société MOON°C à payer à chacun des demandeurs la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

- débouter la société MOON°C de l'intégralité de ses demandes plus amples et contraires ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Dans ses conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 10 juin 2015, la société MOON°C demande, quant à elle, au tribunal de:

- débouter la société GAS BIJOUX et Monsieur André GAS de l'ensemble de leurs demandes ;
- les condamner au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 25 juin 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la production de documents détenus par la société MOON°C

In limine litis, la société GAS BIJOUX et Monsieur GAS demandent, sur le fondement de l'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle, la communication de diverses informations et documents commerciaux détenus par la société MOON°C afin d'évaluer la masse contrefaisante, la saisie-contrefaçon ayant été infructueuse sur ce point.

La société MOON°C rétorque que les mesures demandées, qui relèvent du secret des affaires et qui sont particulièrement exhaustives, ne peuvent être ordonnées que dans la mesure où le tribunal s'estimerait insuffisamment éclairé par les éléments fournis aux dossiers.

Sur ce,

L'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"si la demande lui est faite, la juridiction saisie au fond ou en référé d'une procédure civile prévue aux livres 1^{er}, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent prétendument atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication, ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.*

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime".

La demande formée en application du texte sus-visé étant relative à la production de documents afin de déterminer l'origine, les réseaux de distribution et l'étendue de la prétendue contrefaçon, il n'y a pas lieu de statuer in limine litis avant que soit abordé le caractère fondé ou non de l'action principale en contrefaçon de droit d'auteur, après quoi elle sera le cas échéant examinée au titre de l'évaluation du préjudice.

Sur la titularité du droit d'auteur

La société GAS BIJOUX et Monsieur GAS font valoir :

- * pour les boucles d'oreille FLOCON
 - qu'elles ont été créées par Monsieur GAS dans le courant de l'année 2006, et qu'il a pris le soin d'apposer au dos de chacun de ses bijoux une pastille sur laquelle est gravée la mention « Gas Bijoux », qui s'apparente à une signature.
 - que par un contrat de cession en date du 11 octobre 2006, Monsieur GAS a cédé ses droits d'auteur sur lesdites boucles d'oreilles à la société GAS BIJOUX, qui les exploite en exclusivité depuis 2007.
- * pour le bracelet MINI KEY
 - que le nom de Monsieur GAS apparaît à deux reprises, sur la clé elle-même ainsi que sur la médaille attachée au cordon du bracelet, le tout s'apparentant à une signature.
 - que depuis sa création en 2005, ce modèle est commercialisé en continu par la société GAS BIJOUX, comme en témoignent les parutions presse ainsi que le catalogue.

En réponse, pour les boucles d'oreille FLOCON comme pour le bracelet MINI KEY, la société MOON°C oppose que les documents produits qui datent des années 2006-2008 ne permettent pas de justifier d'une commercialisation actuelle, et que ceux qui sont plus récents sont des documents internes dépourvus de caractère probant, de sorte qu'elle considère que la société GAS BIJOUX ne fournit aucune pièce lui permettant de se prévaloir de la présomption de titularité.

Sur ce,

Il est établi qu'une personne morale qui commercialise de manière non équivoque une œuvre sous son nom est, en l'absence de toute revendication, présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon.

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à celui qui l'invoque de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, et de justifier de la date à laquelle elle a commencé à en assurer la commercialisation en établissant que les caractéristiques de l'œuvre revendiquée sont identiques à celles dont elle rapporte la preuve de la commercialisation sous son nom.

En l'espèce, pour justifier de la titularité de ses droits, la société GAS BIJOUX verse aux débats :

- * s'agissant des boucles d'oreilles FLOCON,
 - le contrat de cession de droits d'auteur conclu entre Monsieur André GAS et la société GAS BIJOUX le 11 octobre 2006 ;
 - des tickets de caisse de la boutique GAS située rue Etienne Marcel correspondant aux boucles d'oreilles FLOCON portant la référence AFLOCON/O correspondant au colori or ou AFLOCON pour le colori argent, datant des 23 février, 14 juin et 20 juin 2007 ;
 - les cartes de vœux GAS 2007 et 2008 reproduisant les boucles d'oreilles FLOCON ;
 - des photographies de célébrités portant les boucles d'oreilles FLOCON, et notamment une photographie de Jennifer Lopez de 2007 et une photographie d'Eva Longoria datant de 2008 ;

- des publications relatives aux boucles d'oreilles FLOCON, notamment dans les magazines Marie-Claire de février 2007, Madame Figaro d'août 2007 ou encore dans le supplément Le Point de novembre 2007 ;
- le catalogue de la collection GAS de décembre 2007 ;
- des factures de commercialisation relatives aux boucles d'oreilles FLOCON du 8 janvier au 3 décembre 2007 ;
- des photographies des vitrines de Noël 2007 des 4 boutiques parisiennes de GAS BIJOUX utilisant le motif FLOCON et un devis du 7 novembre 2007 pour la réalisation de ces vitrines ;
- des factures de commercialisation de la société GAS BIJOUX à différents clients portant la référence AFLOCON/0 du 4 mai 2012 au 10 décembre 2014

* s'agissant du bracelet MINI KEY,

- des publications relatives au bracelet MINI KEY, notamment dans le supplément Le Monde de novembre 2005, le journal Nice Matin de décembre 2005 ou encore le magazine L'Officiel de la mode de 2005 ;
- des factures de commercialisation à Monsieur EL-BAZE portant sur le bracelet MINI KEY et datant du 23 septembre 2005 ;
- des tickets de caisse de la boutique située rue Etienne Marcel à PARIS relatifs au bracelet MINI KEY datant notamment des 14 février 2012, 17 novembre 2012 et 28 septembre 2013 ;
- les historiques de vente du bracelet MINI KEY dans deux des boutiques parisiennes GAS pour les années 2006 à 2014 ;
- des extraits du catalogue GAS BIJOUX portant sur le bracelet MINI KEY.

Force est de constater que les différentes pièces produites, à savoir des tickets de caisse comportant tous les éléments d'identification tels que l'adresse de la boutique, le n° de SIRET et la date et l'heure, des factures datées mentionnant l'adresse complète du client ainsi que les références et les prix des produits, les publications datées et les historiques de vente listant pour chaque référence la date et les quantités vendues, qui ne sont contredites par aucune pièce de la défenderesse qui se borne à alléguer qu'il s'agit de documents anciens et internes, établissent sans ambiguïté la création par Monsieur André GAS, qui n'est d'ailleurs pas contestée, des boucles d'oreille FLOCON et du bracelet MINI KEY, et l'exploitation continue par la société GAS BIJOUX du bracelet MINI KEY depuis 2005, et des boucles d'oreilles FLOCON depuis 2007.

Il s'ensuit que Monsieur André GAS et la société GAS BIJOUX justifient de leur intérêt à agir au titre des droits d'auteur.

Sur l'originalité des œuvres

L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. Selon l'article L.112-2, 14° du même code, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.



Le siège de l'originalité de l'œuvre réside dans le choix des couleurs, des dessins, des formes, des matières ou des parures, mais également dans la combinaison originale d'éléments connus.

* S'agissant des boucles d'oreilles FLOCON, la société GAS BIJOUX et Monsieur GAS font valoir qu'elles ont été imaginées par ce dernier de la même manière :

- en leur centre est dessinée une rosace ajourée dont il convient de constater que d'un côté le cœur est serti de strass disposés en cercle conférant un aspect légèrement bombé à la boucle d'oreille, que de l'autre côté il est constitué d'une pastille sur laquelle la marque « GAS » est gravée, et dont les pétales sont oblongs et évidés ;
- une première rangée de marguerites de 6 pétales est accolée à la rosace «façon dentelle » , puis une seconde jouxtant la première, la jonction s'effectuant par le partage d'un même pétale, chaque marguerite de la seconde rangée étant encerclée par un demi-arc de métal doré, et l'espace entre chaque demi-arc comblé par un fragment de marguerite ;
- l'attache de la boucle d'oreille est en forme de crochet dont il convient de constater qu'il est surmonté d'un papillon ajouré.

Ils expliquent qu'il se dégage des boucles d'oreilles FLOCON une impression de légèreté, de multiplicité, de finesse rappelant le cœur d'un flocon de neige, et que le choix d'une rosace en son centre évoque les pays du Sud, notamment l'Andalousie, contrastant avec l'impression d'ensemble de flocons.

* S'agissant du bracelet MINI KEY, la société GAS BIJOUX et Monsieur GAS indiquent que le bracelet MINI KEY est composé des éléments suivants :

- une petite clé en métal argenté montée sur un cordon, cette clé étant constituée d'une tête ronde, sur laquelle sont apposés d'une part la mention « Gas Saint Tropez », d'autre part cinq strass, deux au-dessus de la lettre G, deux autres au-dessus de la lettre S, et un dernier sur une étoile ou un soleil ;
- deux rondelles en métal argenté enfilées aux extrémités de la clé ;
- un système de fermeture constitué d'un nœud coulissant de chaque côté pour permettre d'ajuster la taille du bracelet en fonction de celle du poignet ;
- une petite médaille ronde accrochée en breloque au cordon sur laquelle est inscrite la mention « GAS ».

Ils font valoir que l'adjonction de la marque GAS au signe « Saint-Tropez » évoque le lien existant entre Monsieur GAS et cette ville et que le symbole de la clé est revisité et modernisé par l'ajout des strass qui lui donnent un aspect chaleureux et festif.

La société MOON°C ne conteste par l'originalité des œuvres revendiquées lors de leurs créations en 2005 et 2007, mais oppose que depuis cette période de nombreux autres créateurs se sont inspirés de ces modèles en s'inscrivant dans les nouvelles tendances de la mode, de sorte qu'elle conclut à l'absence d'originalité des boucles d'oreilles FLOCON et du bracelet MINI KEY lors de l'engagement de l'action en contrefaçon, date à laquelle, selon elle, les juges doivent se placer pour apprécier le bien-fondé des demandes qui leur sont soumises.



Cependant, la reprise d'un bijou par de nombreux autres créateurs ne fait pas perdre au créateur d'origine ses droits sur sa création puisque par nature le droit d'auteur est imprescriptible et perpétuel, outre qu'il convient de rappeler que si certains éléments de l'œuvre sont connus et appartiennent au fonds commun du domaine considéré, leur combinaison peut conférer à l'œuvre une physionomie singulière, distincte de celle des autres du même genre, qui traduit un effort créatif et un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, les boucles d'oreilles FLOCON sont le résultat de choix arbitraires opérés par Monsieur GAS traduisant l'empreinte de sa personnalité, à savoir la présence d'une rosace centrale dont le coeur plein est serti de brillants alors que les pétales oblongs sont évidés, entourée de deux rangées de marguerites entrelacées lui conférant un caractère ajouré et une légèreté évoquant une dentelle de fleurs renforcé par la présence d'un papillon voletant autour du crochet.

Le bracelet MINI KEY est aussi le fruit de l'effort créatif de Monsieur André GAS qui a fait des choix propres comme celui de monter une petite clé à la tête ronde longitudinalement sur un cordon coulissant, d'inscrire sur ladite clé la mention Gas Saint Tropez, ville dans laquelle Monsieur André GAS a ouvert sa première boutique en 1971, de la sertir au verso de cinq strass, et de l'entourer de deux rondelles de métal argenté, une petite médaille ronde portant la mention Gas étant en outre accrochée en breloque, ces différents éléments conférant au bracelet MINI KEY une physionomie singulière.

Il s'ensuit que les boucles d'oreille FLOCON et le bracelet MINI KEY revendus bénéficient de la protection prévue par les livres I et III du code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, *« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».*

Il sera rappelé que la contrefaçon s'établit par les ressemblances résultant de la reprise des éléments caractéristiques de l'œuvre concernée, et que dès lors que l'originalité de l'oeuvre résulte d'une combinaison d'éléments, elle ne saurait être établie que si on retrouve la même combinaison ou tout au moins une combinaison reprenant, dans un agencement identique ou similaire, les éléments les plus caractéristiques.

- S'agissant des boucles d'oreilles FLOCON

La société GAS BIJOUX soutient que l'impression visuelle d'ensemble laissée par les bijoux contrefaisants commercialisés dans la boutique REDSUN est extrêmement proche et ce d'autant qu'ils présentent une taille et une forme parfaitement identiques, les différences résultant de l'absence du papillon, de la rosace centrale et

des strass étant selon elle insuffisantes à atténuer cette impression d'identité de sorte que la contrefaçon est caractérisée.

La société MOON°C rétorque de son côté que le consommateur moyennement attentif notera les nombreuses différences concernant la rosace intérieure, l'attache de la boucle et les crochets, et non les deux seules ressemblances relatives à la forme générale et à l'utilisation de deux rangées de marguerites.

Ceci étant, il ressort de la comparaison des boucles d'oreille litigieuses que la rosace centrale des bijoux argués de contrefaçon ne comporte ni un coeur serti de brillants ni des pétales ajourés de forme oblongue, les pétales étant soit rond soit en forme de coeur entrelacés dans une certaine densité évoquant davantage un moucharabieh qu'une dentelle ou un flocon léger. Ces différences, et tout particulièrement l'absence de strass attirant le regard situés au coeur d'une fleur aux pétales ajourés, sont encore accentuées par l'absence de papillon au niveau du crochet, caractéristique originale du bijou revendiqué renforçant son impression de légèreté.

Il résulte de ces éléments que les boucles d'oreilles références 20350, 60250, 10680, 20320 et 10380 de la société MOON°C ne reprennent pas la combinaison des éléments caractéristiques fondant l'originalité des boucles d'oreilles FLOCON, et qu'en conséquence la contrefaçon n'est pas caractérisée.

-S'agissant du bracelet MINI KEY

La société GAS BIJOUX prétend que les bijoux commercialisés dans la boutique REDSUN sous la référence unique 30180 constituent des contrefaçons de son bracelet MNI KEY en ce que la forme et la taille de la clé sont identiques, les seules différences tenant à l'emplacement, au nombre de strass et à l'absence de la mention GAS SAINT-TROPEZ étant insuffisantes pour atténuer l'impression d'ensemble d'identité, les caractéristiques essentielles ayant été reproduites.

La société MOON°C rétorque que les différences à savoir le nombre de strass présents sur la clé, l'absence de gravure de la mention GAS SAINT-TROPEZ sur la clé et de la pièce ronde en métal, l'emportent largement sur les ressemblances relatives à la taille de la clé et à l'utilisation d'un lien en tissu.

Ceci étant, il résulte de la comparaison des bijoux litigieux que le bracelet argué de contrefaçon également constitué d'une clé à tête ronde montée longitudinalement sur un cordon réglable comportant des nœuds coulissant, ladite clé étant sertie au verso d'un éclat brillant, reprend la combinaison des éléments caractéristiques fondant l'originalité du bracelet MINI KEY de la société GAS BIJOUX, les différences relatives au nombre de strass, à l'apposition de la mention GAS Saint Tropez ou à la présence d'une breloque additionnelle, étant insignifiantes, compte tenu de la reprise des caractéristiques originales majeures constituant la physionomie propre du bracelet MINI KEY.

Il s'ensuit que la contrefaçon du bracelet MINI KEY de la société GAS BIJOUX par le modèle 30180 commercialisé par la société MOON°C est caractérisée.



Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société GAS BIJOUX fait valoir que la société MOON°C a détourné les investissements qu'elle a consacrés à la réalisation des bijoux, et a cherché à profiter de l'image haut de gamme et de la notoriété attachées à ses bijoux en réalisant des produits de qualité très inférieure portant atteinte à l'image et au succès des créations de Monsieur André GAS qu'elle commercialise. En outre, elle ajoute que les bijoux contrefaisants ont été déclinés dans les mêmes coloris argent, or et or rose créant ainsi un effet de gamme aggravant le risque de confusion avec les collections qu'elle propose.

La société MOON°C rétorque que la société GAS BIJOUX justifie d'investissements réalisés dix ans auparavant à une époque où elle n'existait même pas, outre que la notoriété des bijoux n'est aucunement démontrée, pas plus que le détournement d'image alors que la marque GAS n'est pas utilisée sur les modèles REDSUN. Elle ajoute que les sociétés en litige n'ont pas de clientèle commune et ne sont donc pas en concurrence, de sorte qu'elle n'a pas pu se rendre coupable d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Sur ce,

Il sera rappelé que la concurrence déloyale tout comme le parasitisme trouvent leur fondement dans l'article 1382 du code civil, qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'action en concurrence déloyale ou en parasitisme doit reposer sur des agissements distincts de ceux qui ont été retenus pour établir la contrefaçon.

En outre, la concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

Par ailleurs, le parasitisme réside dans la circonstance selon laquelle, dans une situation concurrentielle ou en l'absence de situation de concurrence directe, une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ou cherche à se placer dans son sillage.

En l'espèce, la société GAS BIJOUX justifie des nombreuses parutions presse en 2007 et 2008 relatives aux boucles d'oreille FLOCON ainsi que du catalogue NEIGE et FLOCON dans lequel le motif est décliné en boucle d'oreille, bracelet, collier et sautoir, et de l'utilisation du motif flocon pour décorer les vitrines des boutiques parisiennes de GAS BIJOUX pour Noël 2007 ainsi que sur les cartes de voeux, l'ensemble de ces investissements ayant contribué à donner une forte notoriété aux



bijoux GAS portés par des célébrités telles que Naomi Campbell et Eva Longoria, et toujours commercialisés aujourd'hui.

Si les faits de concurrence déloyale ne sont pas établis en ce que le risque de confusion n'est pas caractérisé, en revanche la faute d'agissements parasitaires est constituée, la société MOON°C ayant voulu profiter de la notoriété des bijoux créés par Monsieur André GAS depuis 2007 en se plaçant dans son sillage et en profitant des investissements réalisés tant pour la création que pour la promotion.

Sur les mesures réparatrices

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction, et ce sous astreinte, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision.

La cessation des actes de contrefaçon étant ainsi suffisamment garantie, il ne sera pas fait droit aux mesures de destruction du stock également sollicitées.

Il est avéré qu'en imitant le bracelet MINI KEY, la société MOON°C a dénaturé l'oeuvre créée par Monsieur André GAS, et a donc porté atteinte à son droit moral.

Il résulte en outre du procès-verbal de saisie-contrefaçon que l'huissier de justice a trouvé 15 exemplaires du bracelet référencé 30180 vendu à un prix de 3,80 euros, que les références achetées en Chine correspondent à des familles d'articles sans permettre d'individualiser les modèles et que la comptabilité informatique ne permet pas l'inventaire des stocks et des livraisons.

Au vu de ces éléments, et sans qu'il soit utile de faire droit à l'injonction de communication sollicitée par les demandeurs, il y a lieu de condamner la société MOON°C à payer la somme de 5.000 euros à Monsieur André GAS pour l'atteinte à son droit moral, et les sommes de 10.000 euros au titre des droits patrimoniaux et de 10.000 euros en réparation du préjudice né des agissements parasitaires à la société GAS BIJOUX.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société MOON°C, partie perdante, aux dépens.

Il convient en outre de la condamner à verser à la société GAS BIJOUX et à Monsieur GAS une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 5.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :



- DIT que Monsieur André GAS est l'auteur des boucles d'oreilles FLOCON (référence AFLOCON) et du bracelet MINI KEY (référence BMINIKEY) et que la société GAS BIJOUX est titulaire des droits patrimoniaux sur ces œuvres ;
- DIT que les boucles d'oreilles FLOCON et le bracelet MINI KEY sont des œuvres originales protégées par le droit d'auteur ;
- DIT qu'en vendant le bracelet référence 30180 qui reproduit les caractéristiques essentielles du bracelet MINI KEY, la société MOON°C a commis des actes de contrefaçon au titre du droit d'auteur au préjudice de Monsieur André GAS et de la société GAS BIJOUX ;
- DIT qu'en se plaçant ainsi dans son sillage et en profitant de la notoriété des bijoux de la société GAS BIJOUX, la société MOON°C a commis des agissements parasitaires au préjudice de la société GAS BIJOUX ;
- INTERDIT à la société MOON°C la poursuite de ces agissements, et ce sous astreinte de 350 euros par infraction constatée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement;
- DIT que le tribunal reste compétent pour la liquidation des astreintes;
- CONDAMNE la société MOON°C à verser à Monsieur André GAS une somme de 5 000 euros au titre de l'atteinte au droit moral résultant de la contrefaçon ;
- CONDAMNE la société MOON°C à verser à la société GAS BIJOUX les sommes de :
 - * 10 000 euros au titre de l'atteinte aux droits patrimoniaux résultant de la contrefaçon ;
 - * 10 000 euros au titre du préjudice résultant des agissements parasitaires ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société MOON°C aux dépens ;
- CONDAMNE la société MOON°C à payer une somme globale de 5.000 euros à Monsieur André GAS et à la société GAS BIJOUX au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 04 Décembre 2015

Le Greffier



Le Président

